## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1997/2092(COS)**<br>COS - Procédure sur un document stratégique (historique) | Procédure terminée |
| La législation alimentaire dans l'Union. Livre vert<br>**Subject**<br>3.10.10 Alimentation, législation alimentaire | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs | GRAENITZ Ilona (PSE) | 09/01/1996 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| AGRI Agriculture et développement rural | HARDSTAFF Veronica Mary (PSE) | 27/05/1997 |
| ECON Economique, monétaire et politique industrielle | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| PECH Pêche | | |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 2051 | 1997-11-27 |
| Agriculture et pêche | 2034 | 1997-10-20 |
| Consommateurs | 2038 | 1997-11-03 |
| Santé | 2056 | 1997-12-04 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 30/04/1997 | Publication du document de base non-législatif | COM(1997)0176 | Résumé |
| 16/05/1997 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 20/10/1997 | Débat au Conseil | | |
| 03/11/1997 | Débat au Conseil | | |
| 27/11/1997 | Débat au Conseil | | |
| 04/12/1997 | Débat au Conseil | | |
| 06/01/1998 | Vote en commission | | Résumé |
| 06/01/1998 | Dépôt du rapport de la commission | A4-0009/1998 | |
| 09/03/1998 | Débat en plénière | | |
| 10/03/1998 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 06/04/1998 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1997/2092(COS) |
| **Type de procédure** | COS - Procédure sur un document stratégique (historique) |
| **Sous-type de procédure** | Document stratégique de la Commission |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 148 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | ENVI/4/08892 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A4-0009/1998<br>JO C 056 23.02.1998, p. 0003 | 06/01/1998 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T4-0127/1998<br>JO C 104 06.04.1998, p. 0022-0060 | 10/03/1998 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base non législatif | COM(1997)0176 | 30/04/1997 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES1188/1997 | 29/10/1997 | Résumé |

# La législation alimentaire dans l'Union. Livre vert

1997/2092(COS) - 10/03/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ilona GRAENITZ (PSE, A) portant sur le Livre vert sur la législation alimentaire, le Parlement européen invite la Commission à présenter des propositions relatives à la définition d'une politique alimentaire européenne destinée à assurer la salubrité et la qualité de l'alimentation et des denrées alimentaires et introduisant une obligation juridique générale de ne commercialiser que des denrées alimentaires sûres, saines et propres à la consommation humaine. Il demande donc de définir des principes clairs en matière de sécurité, de santé et d'étiquetage des denrées, via une directive-cadre. Selon le Parlement, l'objectif premier doit être le maintien d'un niveau de protection élevée. En conséquence, les denrées alimentaires autorisées et mises sur le marché doivent satisfaire aux principes de qualité, de sûreté et de protection préventive de la santé. Il demande à la Commission de créer une structure de coordination qui veille à empêcher l'apparition sur le marché de denrées alimentaires pouvant présenter un risque pour le consommateur et à mettre en place un réseau d'alerte alimentaire et un système de retrait d'urgence des produits dangereux de la circulation. Il demande que le service chargé de l'analyse des risques dont la création a été annoncée, travaille à l'intérieur d'un système institutionnel mettant en relation des comités scientifiques, les services reponsables de l'autorisation de mise en circulation des produits et le réseau coordonné d'alerte alimentaire. En matière de responsabilité, il demande à la Commission de rémédier aux incertitudes et d'examiner la possibilité d'envisager une responsabilité communautaire générale au cas où le producteur ne peut être identifié. Jugeant fondamental que les producteurs puissent prouver scientifiquement que leurs produits sont sains, il demande que des informations complémentaires soient fournies concernant les produits en amont utilisés en agriculture (semences, produits phytosanitaires et engrais, aliments pour animaux,...), et de faire en sorte que les fabricants de ces produits soient responsables du fait de ceux-ci. Il demande à la Commission de présenter une proposition de responsabilité générale en matière de sécurité alimentaire et de santé et établissant clairement la responsabilité du fabricant des produits alimentaires quant à la sécurité. Tous les opérateurs qui respectent intégralement la législation communautaire devraient avoir accès à des voies de recours contre toute action intentée à leur encontre au titre de la directive relative aux produits défectueux. Dans le cadre d'une approche intégrée "de l'étable à la table" en matière de sécurité alimentaire et de qualité, le Parlement demande que l'on intègre la protection de l'environnement à la politique alimentaire, l'objectif ultime étant une production alimentaire durable. Ce concept doit donner lieu à une information concernant les méthodes de production et les procédés de fabrication. Sur le plan des contrôles, le Parlement invite les Etats membres à transposer la législation communautaire en la matière et à prendre des sanctions à l'encontre des fraudeurs. Il demande un renforcement des soutiens financiers aux méthodes d'agriculture biologiques et durables et réclame l'instauration au niveau communautaire d'une réglementation stricte sur l'alimentation dubétail. A cet égard, il s'insurge contre l'utilisation d'antibiotiques aux animaux à titre prophylactique et demande la révision de la réglementation communautaire sur l'utilisation d'antibiotiques dans les produits alimentaires pour animaux afin de prévenir toute utilisation qui ne soit pas thérapeutique. Le Parlement réclame également des réglementations concernant l'utilisation et la composition d'intrants artificiels tels que les pesticides, les herbicides et les engrais chimiques utilisés dans les cultures. Il invite également les PME à se familiariser au système HACCP (Hazard Analyses and Critical Control-Point) et demande à la Commission d'examiner dans quelle mesure ce système ne pourrait pas être exploité dans les petites exploitations agricoles. Il demande que les normes qui s'appliquent aux denrées alimentaires produites dans la Communauté et destinées au marché intérieur s'appliquent aussi aux importations provenant de pays tiers ainsi qu'aux exportations à destination de ces pays. Le commerce international des produits alimentaires ne saurait être développé aux dépens de la protection de la santé publique, du bien-être des animaux ou de l'environnement. Les pays candidats à l'adhésion doivent accepter le lien établi entre politique agricole, politique de santé publique et politique alimentaire. Sur le plan de l'information aux consommateurs, des efforts doivent être faits en vue de sa sensibilisation et de son éducation. A cet égard, le Parlement demande une législation claire et simple en matière d'étiquetage et la mise en place de nouvelles sources d'informations. Il réclame en particulier la révision de la directive sur l'étiquetage des denrées alimentaires et demande que l'on mette au point un système précis d'identification des aliments ou ingrédients génétiquement modifiés et fournissant des informations complètes sur les ingrédients propres à la consommation. Ce système devrait tenir compte des techniques de génie génétique utilisées et non de mesures arbitraires des résidus observés dans les produits finis. Il demande l'élaboration de critères communautaires précis pour l'étiquetage des produits et ingrédients alimentaires élaborés sans recours au génie génétique, comme cela est prévu au considérant 10 du règlement sur les nouveaux produits alimentaires et conformément au projet visant à exclure le génie génétique de l'agriculture biologique. Du point de vue international, le Parlement européen demande à la Commission et aux Quinze de donner la priorité à la sécurité des consommateurs et à veiller à ce que les accords et négociations commerciaux de l'OMC reconnaissent l'importance des préoccupations légitimes des consommateurs, y compris en ce qui concerne les aspects éthiques et religieux de certaines méthodes de production. Il réclame une participation accrue des consommateurs à tous les stades du processus de décision du Codex alimentarius. Il demande à la Commission de ne lever en aucun cas l'embargo frappant les viandes traitées aux hormones et, le cas échéant, à titre de solution d'urgence d'accepter de payer des amendes et des droits. Enfin, il invite l'Union à demander une révision de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC afin d'affirmer la primauté du principe de précaution et des impératifs de santé et de sécurité sur le libre-échange.

# La législation alimentaire dans l'Union. Livre vert

1997/2092(COS) - 30/04/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation d'un Livre vert sur la législation européenne en matière de denrées alimentaires visant à lancer un large débat au sein des institutions communautaires, des Etats membres et des milieux intéressés sur la question de savoir si la législation alimentaire actuelle répond aux exigences des consommateurs, des producteurs, des transformateurs et des négociants. La consultation devrait, en outre déterminer,: .si les systèmes de surveillance et d'inspection fonctionnent de manière satisfaisante; .la manière selon laquelle la législation alimentaire communautaire pourrait être développée à l'avenir. CONTENU : La législation alimentaire est un domaine d'intérêt public. Un haut niveau de sécurité et de contrôle public est nécessaire pour garantir une alimentation sûre et saine, ainsi qu'une protection efficace des autres intérêts des consommateurs. Actuellement, la plus grande partie des législations nationales en matière de denrées alimentaires a fait l'objet d'une harmonisation dans le cadre de l'établissement du marché intérieur et de la politique agricole commune. En particulier, des normes de qualité ont été adoptées pour bon nombre de denrées alimentaires d'origine agricole. Toutefois, il n'existe actuellement pas de texte législatif général définissant clairement les principes fondamentaux et obligations des parties concernées dans le domaine des denrées alimentaires. Ainsi, par le biais de son Livre vert, la Commission entend recueillir les commentaires des milieux intéressés sur une série de questions telles que notamment : -Est-il possible d'appliquer à la production agricole et à l'industrie agro-alimentaire les mêmes règles générales, malgré les différences existant entre ces deux secteurs ? -Faut-il étendre à la production agricole primaire le

principe de la responsabilité du producteur du fait des produits défectueux ? -Comment appliquer au mieux le principe de subsidiarité à la législation des produits alimentaires (avec une définition claire de la "denrée alimentaire") ? -Comment garantir l'indépendance et l'objectivité des conseillers scientifiques et des comités ? -Comment faire en sorte que le marquage et l'étiquetage ne soient pas inutilement détaillés, tout en étant sûr qu'ils contiennent bien les informations utiles aux consommateurs. Les mileux intéressés, les institutions communautaires et les autorités nationales sont invités à faire parvenir à la Commission leurs observations sur les thèmes abordés par le Livre vert avant le 31.07.1997. Sur la base des commentaires reçus, la Commission devrait se prononcer sur les actions à entreprendre en la matière. Ces actions pourraient comporter : .la présentation d'une proposition de directive générale sur la législation alimentaire communautaire, .le renforcement ou la modification des dispositions législatives existantes. Eléments de cette nouvelle législation : 1) La Commission estime qu'une large consultation des partenaires sociaux lors de l'élaboration de la législation alimentaire est un bon moyen de s'assurer que celle-ci remplit bien sesobjectifs. Les partenaires sociaux pourraient être encouragés à participer plus activement à l'évaluation des coûts et des avantages des nouvelles législations proposées. 2) Elle considère également qu'un recours accru aux règlements plutôt qu'aux directives renforcerait la transparence de la législation et éviterait les problèmes de transposition tardive et incorrecte dans les lois nationales. (la directive resterait néanmoins l'instrument de choix pour la législation-cadre). 3) En matière d'hygiène, la Commission considère qu'il faut en priorité s'assurer de l'existence d'un ensemble cohérent de règles communautaires. La meilleure façon d'y parvenir serait d'appliquer de façon généralisée des principes communs et de limiter les réglementations normatives aux cas pour lesquels elles sont jugées indispensables. Il s'agit de maintenir une souplesse suffisante dans la conception et la mise en oeuvre des réglementations relatives à l'hygiène alimentaire, afin de garantir un niveau de protection élevé sans imposer de charges inutiles aux entreprises. 4) Dans le domaine de l'étiquetage, des règles contraignantes devraient permettre aux consommateurs d'accéder aisément aux informations essentielles concernant les denrées alimentaires. Il est nécessaire de trouver un juste équilibre qui garantisse aux consommateurs l'obtention de toutes les informations utiles tout en évitant les prescriptions inutilement détaillées. 5) L'existence d'avis indépendants et faisant autorité est d'une importance capitale. Des mesures doivent être prises pour permettre une coordination centrale du nombre, du champ d'action, de la composition et des activités des comités scientifiques, afin de garantir un haut niveau de compétence et une parfaite cohérence des avis scientifiques. Tous les moyens doivent être mis en oeuvre pour que les conclusions scientifiques soient présentées d'une manière claire et convaincante. En outre, les préoccupations des consommateurs doivent également être prises en considération lors du processus de prise de décision. 6) En ce qui concerne la responsabilité des producteurs, la législation doit clairement définir les responsabilités à tous les niveaux (producteurs, transformateurs, distributeurs et détaillants) concernant la fourniture d'aliments sûrs et sains, propres à la consommation humaine, de qualité donnée et dûment identifiés, ainsi que les responsabilités des autorités de contrôles compétentes. L'extension de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux à la production agricole primaire permettra d'améliorer le niveau global de protection des consommateurs. La Commission considère néanmoins que cette extension ne saurait dispenser la mise en place de règles appropriées sur la sécurité des produits et des systèmes de contrôle officiels. 7) Les sanctions prévues en cas d'infraction à la législation communautaire relative au marché intérieur doivent être équivalentes à celles fixées sur le plan national : à savoir effectives, proportionnées et dissuasives. Afin de garantir la mise en oeuvre des règles imposées, la Commission estime qu'il convient de faire davantage appel aux comités permanents pour examiner les questions d'interprétation de la législation communautaire et d'étudier les problèmes imprévus pouvant surgir lors de sa mise en oeuvre.

# La législation alimentaire dans l'Union. Livre vert

1997/2092(COS) - 29/10/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité estime que le Livre vert constitue un excellent point de départ de discussion et l'occasion de rendre la législation alimentaire européenne plus transparente et plus efficace. Dans les "Observations générales", il souligne cependant : - la nécessiter d'élaborer une politique alimentaire communautaire globale et intégrée ainsi qu'une directive générale sur la législation alimentaire; - l'importance du renforcement des articles 129 et 129 (a) prévu dans le Traité d'Amsterdam, pour garantir au consommateur que la santé prime sur les intérêts économiques; - la nécessité de l'application stricte du principe de précaution et, au-delà, d'un engagement clair en faveur du principe d'une protection préventive de la santé et du consommateur; - que le système juridique et normatif doit être aussi détaillé que nécessaire mais aussi simple que possible; - l'importance qu'il y a à continuer de garantir à l'avenir la libre circulation des marchandises. Pour ce qui concerne la Communication, le Comité estime : - qu'il faut accueillir favorablement ce document comme un pas vers la mise en place d'une politique cohérente dans le domaine des denrées alimentaires, des cosmétiques, du fourrage, de la santé et de la protection des animaux; - qu'il faut soutenir le renforcement des comités d'experts, mais également accorder une extrême importance à la modification de la décision fixant les modalités des compétences d'exécution de la Commission, pour laquelle cette dernière doit présenter une proposition avant fin 1998, et qu'il convient de s'assurer, lors de l'élaboration de cette décision, que les compétences conférées à la Commission pour l'adoption de mesures d'exécution soient définies de façon précise; - qu'il est souhaitable que les comités scientifiques soient davantage consultés, pour autant que leur processus décisionnel reflète les principes d'excellence, d'indépendance et de transparence; - que pour remplir leurs fonctions, les comités scientifiques doivent avoir une composition interdisciplinaire et que le public devra avoir accès aux discussions et aux conclusions de ces comités, ainsi qu'aux opinions divergentes minoritaires; - qu'il faut saluer la mise en place d'un comité scientifique directeur chargé de la coordination des divers comités; - qu'il faut soutenir l'adoption prévue d'une nouvelle approche, qui devrait se baser sur les contrôles de l'ensemble des chaînes de production alimentaire, animale et végétale; - qu'il faut approuver la création d'une autorité de contrôle et d'inspection forte et efficace, chargée du "contrôle des contrôles".